

Ce dossier est indispensable durant les trois épreuves professionnelles
E.P. 1, E.P. 2 et E.P. 3

Il devra être rendu par le candidat à la fin de chaque épreuve.

BEP
Construction Topographie
Dominante Topographie
CAP Opérateur Géomètre
Topographe

Epreuves E.P. 1, E.P. 2
et E.P. 3

DOSSIER
RESSOURCES

NOM :	Numéro du candidat
Prénom :

GROUPEMENT INTERACADEMIQUE II	BEP	Construction et Topographie	X	SESSION 2002	Code	Forme	Durée	Dossier commun aux épreuves EP1, EP2 et EP3	Coeff.	
SECTEUR 8 - BATIMENT	CAP	Opérateur Géomètre Topographe	X	Epreuve				DOSSIER RESSOURCES	Feuille	0 / 8

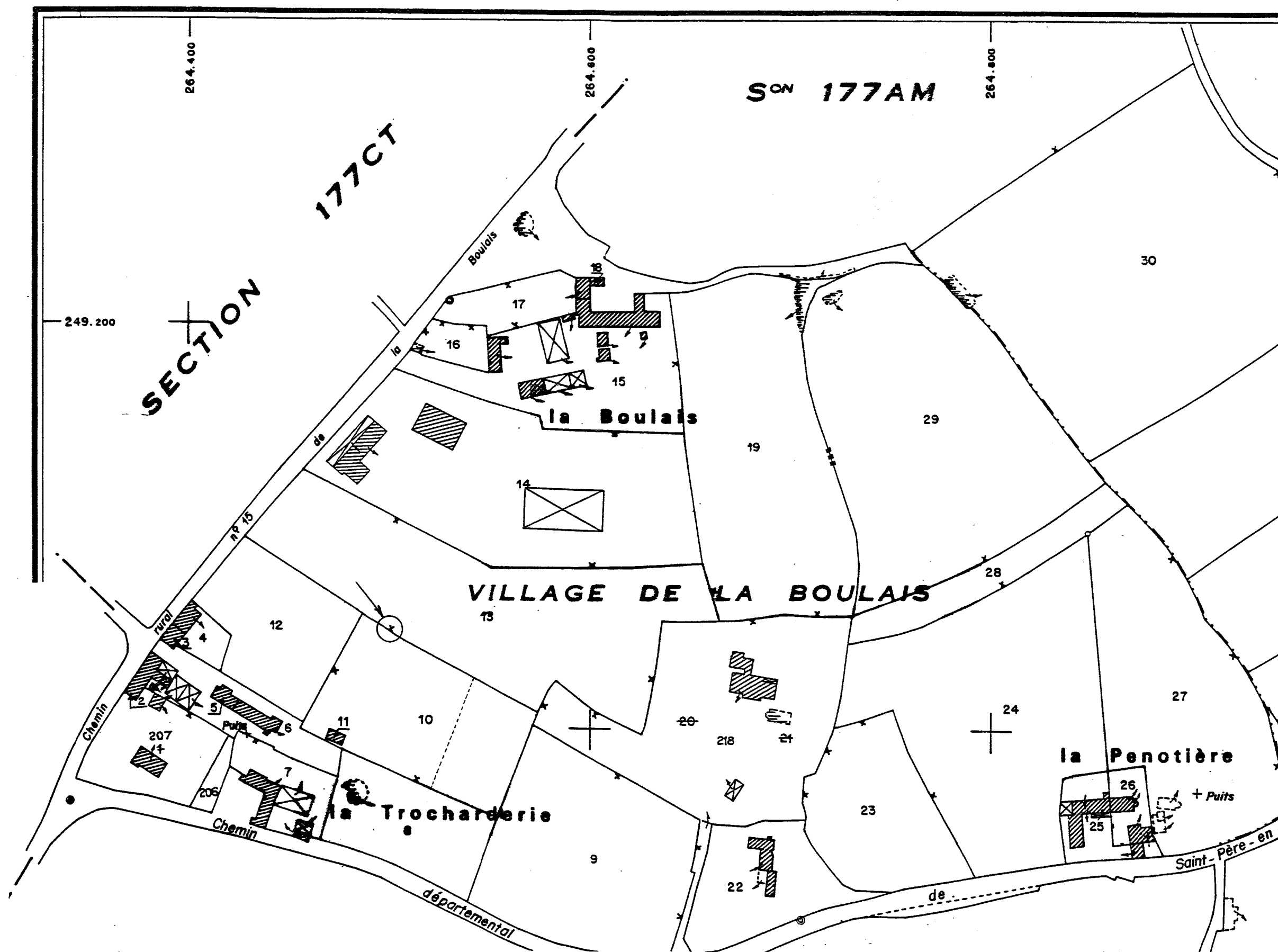
DOSSIER RESSOURCES

SOMMAIRE

Page de garde	1 / 8
Extrait de feuille parcellaire cadastrale	2 / 8
Plan de masse du lotissement	3 / 8
Coordonnées rectangulaires – Calcul informatisé de polygonale	4 / 8
Extraits du CODE CIVIL – Projets de plantations (croquis)	5 / 8
<i>Projet de pavillon</i>	
Plan	6 / 8
Façades – Coupes verticales	7 / 8
Descriptif partiel	8 / 8

GROUPEMENT INTERACADEMIQUE II	BEP	Construction et Topographie	X	SESSION 200	Code	Forme	Durée	Dossier commun aux épreuves EP1, EP2 et EP3	Coeff.
SECTEUR 8 - BATIMENT	CAP	Opérateur Géomètre Topographe	X	Epreuve				DOSSIER RESSOURCES	Feuille 1 / 8

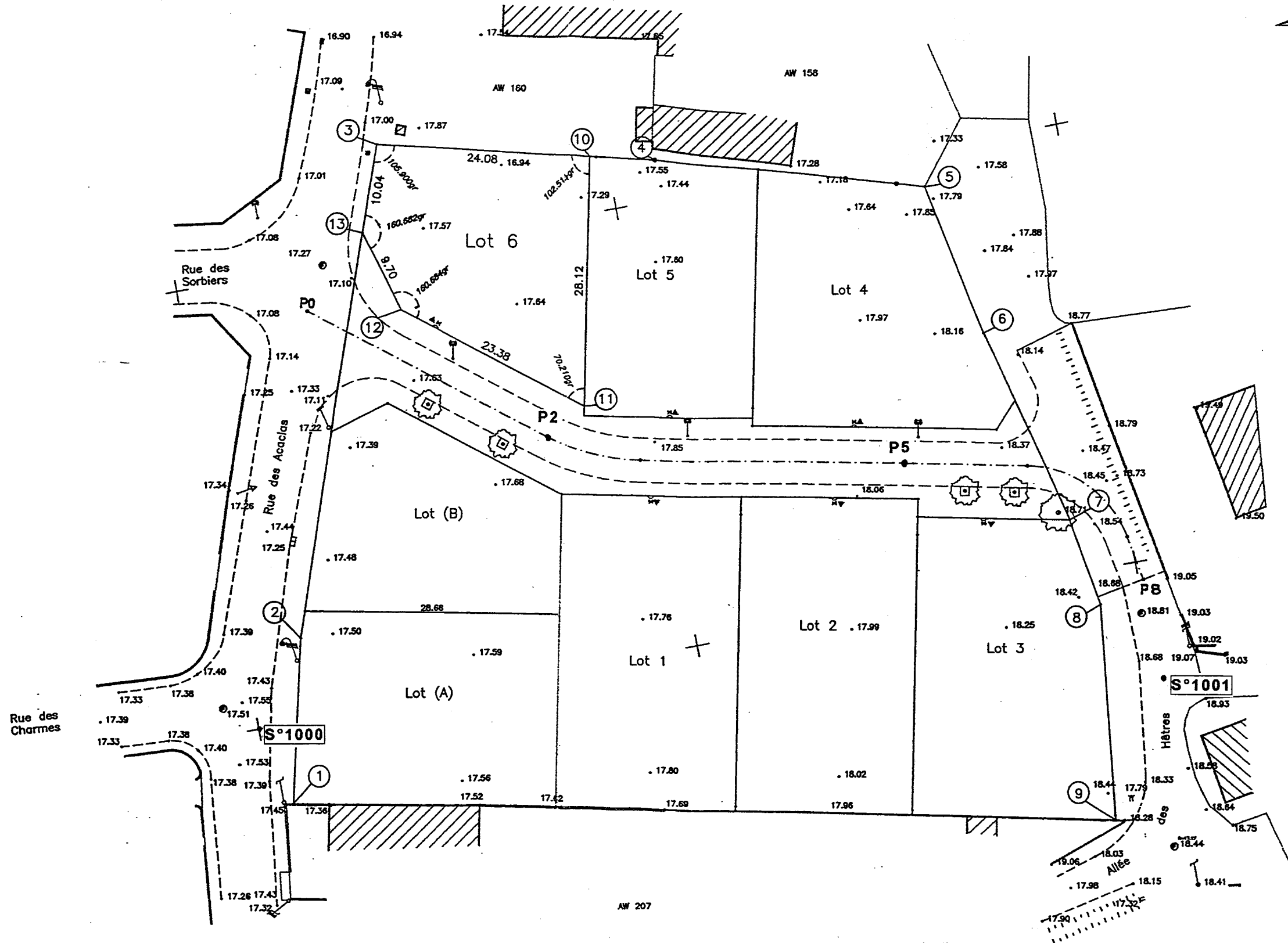
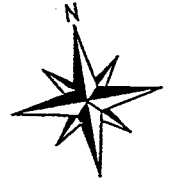
EXTRAIT DE FEUILLE PARCELLAIRE CADASTRALE



GROUPEMENT INTERACADEMIQUE II	BEP	Construction et Topographie	X	SESSION 2002	Code	Forme	Durée	Dossier commun aux épreuves EP1, EP2 et EP3	Coeff.	
SECTEUR 8 - BATIMENT	CAP	Opérateur Géomètre Topographe	X	Epreuve				DOSSIER RESSOURCES	Feuille	2 / 8

PLAN DE MASSE DU LOTISSEMENT

ECHELLE : 1 : 500



GROUPEMENT INTERACADEMIQUE II	BEP	Construction et Topographie	X	SESSION 2002	Code	Forme	Durée	Dossier commun aux épreuves EP1, EP2 et EP3	Coeff.	
SECTEUR 8 - BATIMENT	CAP	Opérateur Géomètre Topographe	X	Epreuve				DOSSIER RESSOURCES	Feuille	3 / 8

COORDONNEES RECTANGULAIRES - PROJET DE LOTISSEMENT

Pts	X	Y	Commentaires
1000	500.000	1000.000	Station
1001	600.893	985.833	Station
1002	631.693	963.936	Station
P0	514.386	1045.448	Station
1	502.201	991.112	Points périmétriques
2	506.402	1009.164	
3	524.822	1062.084	
4	555.241	1054.568	
5	584.425	1045.743	
6	587.836	1028.461	
7	593.304	1007.102	
8	595.290	996.087	
9	592.591	972.142	
10	548.201	1056.307	
11	542.541	1028.761	
12	524.225	1043.289	
13	521.521	1052.603	

CALCUL INFORMATISE DE POLYGONALE

CHEMIN CH.1 CALCUL BRUT

REF:R.1	X=1217.718	Y=524.268	A=22.4850	V0=157.8498
REF:R.2	X=1197.286	Y=512.821	A=79.8370	V0=157.8528
STA:A.1	X=1213.620	Y=537.110		V0 moyen =157.8519
AVA:B.1	A=0.0000	D=73.550		
DROITE	G=157.8519	D=73.555		
ARR:A.1	A=0.0000	D=73.560		
STA:B.1	X=1258.838	Y=479.095		V0=357.8519
AVA:C.1	A=81.2470	D=61.764		
DROITE	G=39.0989	D=61.762		
ARR:B.1	A=333.1690	D=61.760		
STA:C.1	X=1294.429	Y=529.571		V0=305.9299
REF:R.3	X=1311.103	Y=497.125	A=263.8440	V0=305.9280
REF:R.4	X=1300.710	Y=518.568	A=261.0240	V0=305.9310
REF:R.5	X=1328.184	Y=518.308	A=215.0550	V0=305.4300
STA:C.1	X=1294.430	Y=529.560		V0 moyen =305.7193
	FX=0.001	FY=-0.011	FA=-0.2106	

CHEMIN CH.1 COMPENSATION DES COORDONNEES

STA:A.1	X=1213.620	Y=537.110
STA:B.1	X=1258.924	Y=479.059
STA:C.1	X=1294.430	Y=529.560

TABLEAU RECAPITULATIF

* CHEMIN CH.1 : CANEVAS POLYGONAL DE PRECISION . *

: FERMETURE : TOLERANCE

ANGULAIRE : -0.2106 : 0.0110
(Grades) :

PLANI : 0.152 : 0.070
(Mètres) :

ABREVIATIONS

REF : visée sur une référence extérieure	STA : Station
AVA : visée avant sur la station suivante de la polygonale	
ARR : visée arrière sur la station précédente de la polygonale	
A : Angle horizontal	D : distance horizontale
FX : fermeture en X	G : gisement
FY : fermeture en Y	V0 : gisement du zéro du cercle Hz
FA : fermeture angulaire	CH.1 : polygonale A.1-B.1-C.1

GROUPEMENT INTERACADEMIQUE II	BEP	Construction et Topographie	X	SESSION 2002	Code	Forme	Durée	Dossier commun aux épreuves EP1, EP2 et EP3	Coeff.	
SECTEUR 8 - BATIMENT	CAP	Opérateur Géomètre Topographe	X	Epreuve				DOSSIER RESSOURCES	Feuille	4 / 8

EXTRAITS DU CODE CIVIL

Du droit d'accession relativement aux choses immobilières

Article 552

La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.
Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre Des servitudes ou services fonciers.
Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.

Article 553

Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé ; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment.

Article 554

Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartiennent pas doit en payer la valeur estimée à la date du paiement ; il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu : mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever.

Article 555

Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec des matériaux appartenant à ce dernier, le propriétaire du fonds a le droit, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4, soit d'en conserver la propriété, soit d'obliger le tiers à les enlever.

Si le propriétaire du fonds exige la suppression des constructions, plantations et ouvrages, elle est exécutée aux frais du tiers, sans aucune indemnité pour lui ; le tiers peut, en outre, être condamné à des dommages-intérêts pour le préjudice éventuellement subi par le propriétaire du fonds.

Si le propriétaire du fonds préfère conserver la propriété des constructions, plantations et ouvrages, il doit, à son choix, rembourser au tiers soit une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur, soit le coût des matériaux et le prix de la main-d'oeuvre estimés à la date du remboursement, compte tenu de l'état dans lequel se trouvent lesdits ouvrages, constructions et plantations.

Si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé qui n'aurait pas été condamné, en raison de sa bonne foi, à la restitution des fruits, le propriétaire ne pourra exiger la suppression desdits ouvrages, constructions et plantations, mais il aura le choix de rembourser au tiers l'une ou l'autre des sommes visées à l'alinéa précédent.

Du mur et du fossé mitoyens

Article 653

Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen s'il n'y a titre ou marque du contraire.

Article 654

Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné.

(suite de l'article 654)

Lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets et corbeaux de pierre qui y auraient été mis en bâtissant le mur.

Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égoût ou les corbeaux et filets de pierre.

Article 666

Toute clôture qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre, prescription ou marque contraire.

Pour les fossés, il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

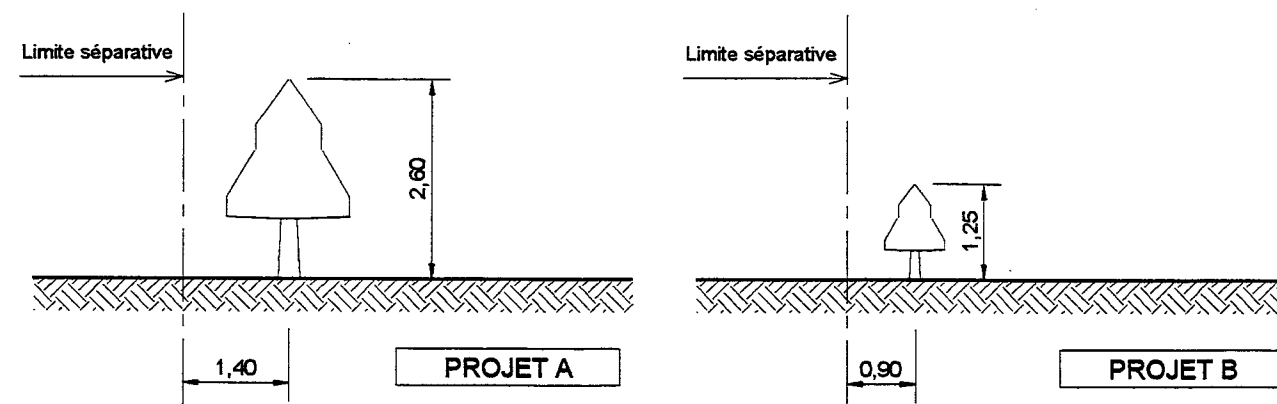
Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

Article 671

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

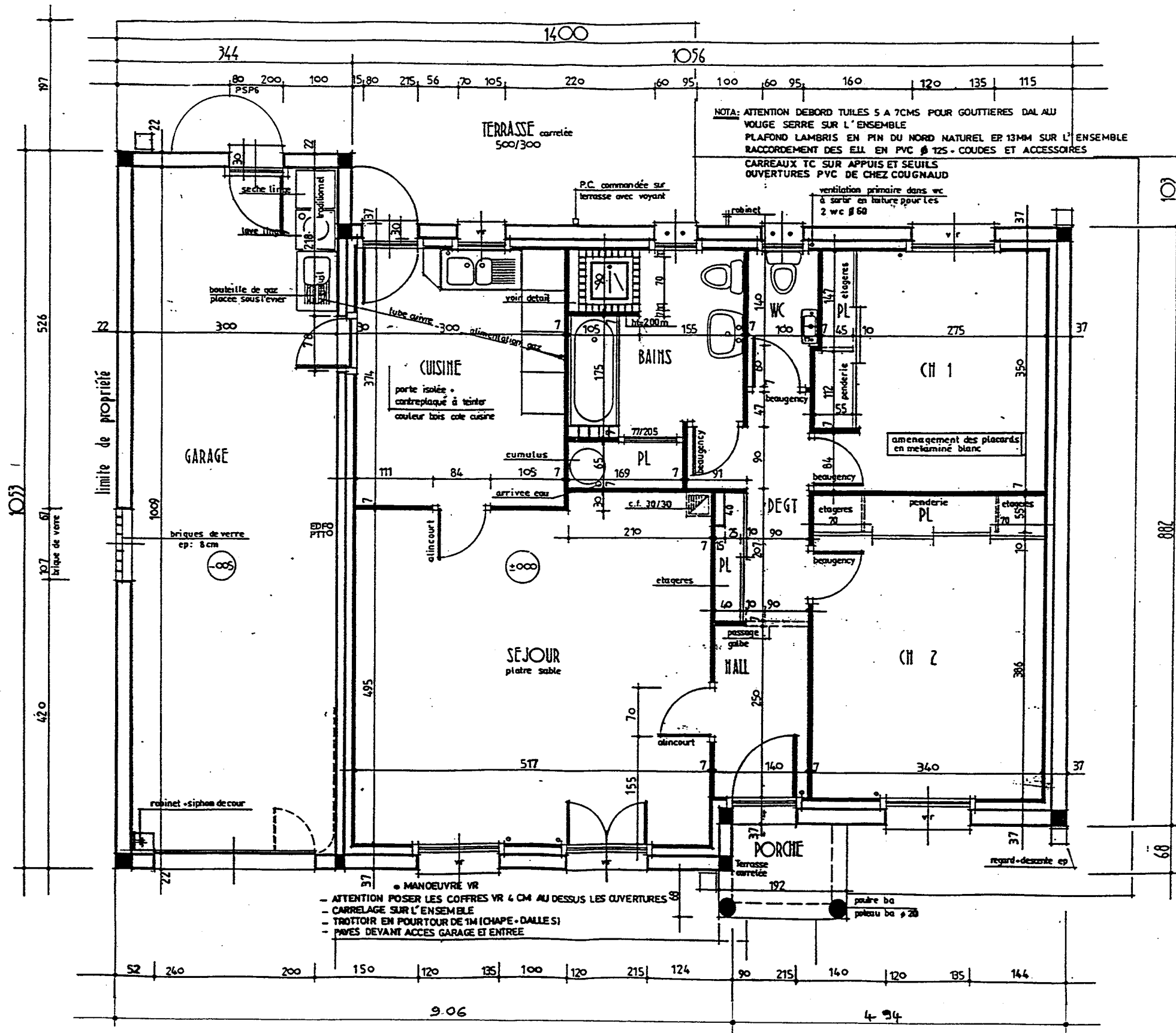
Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer ses espaliers.



PROJETS DE PLANTATIONS - CROQUIS

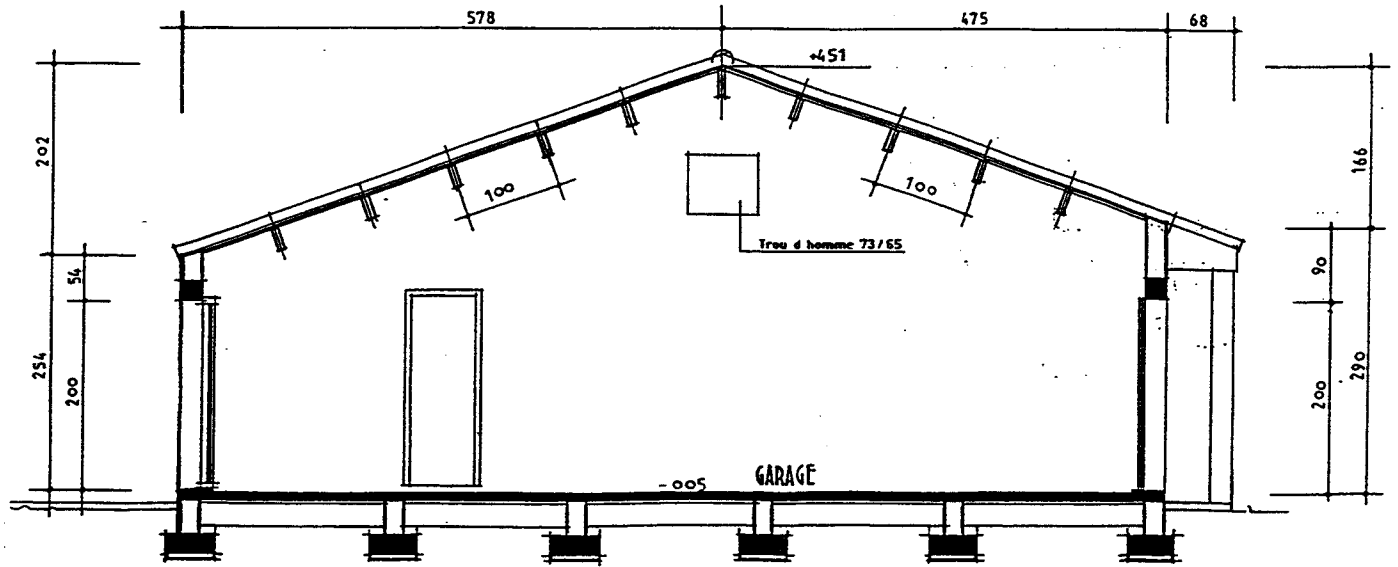
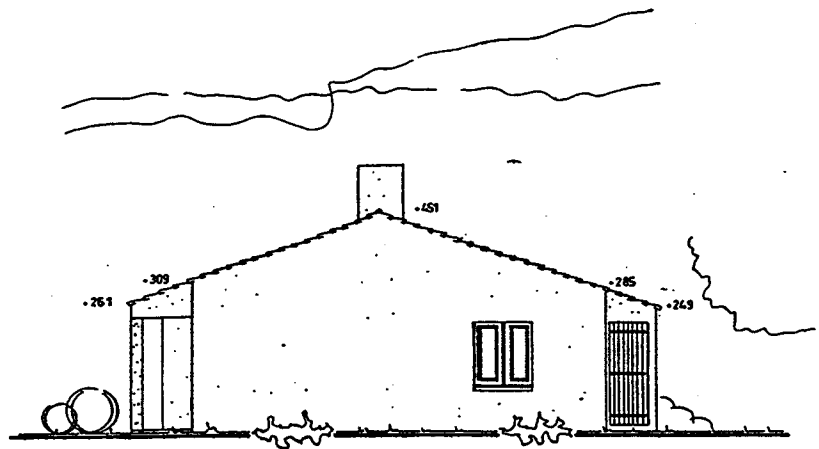
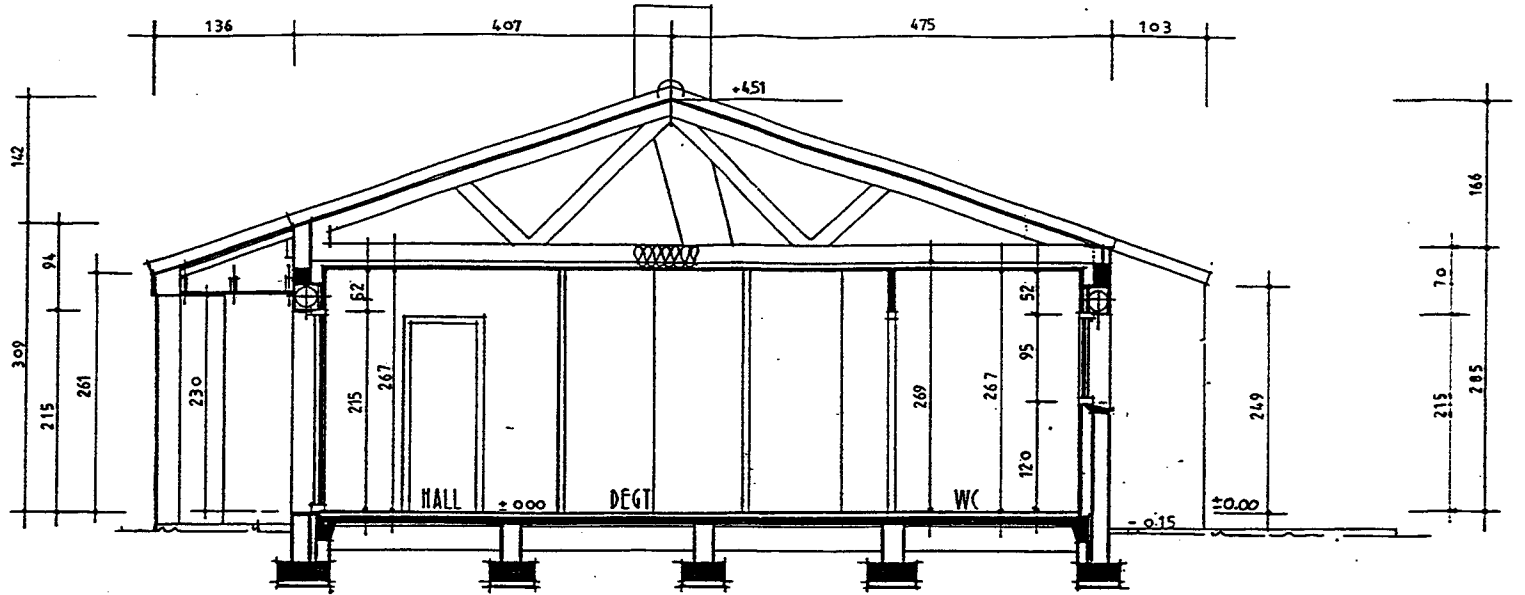
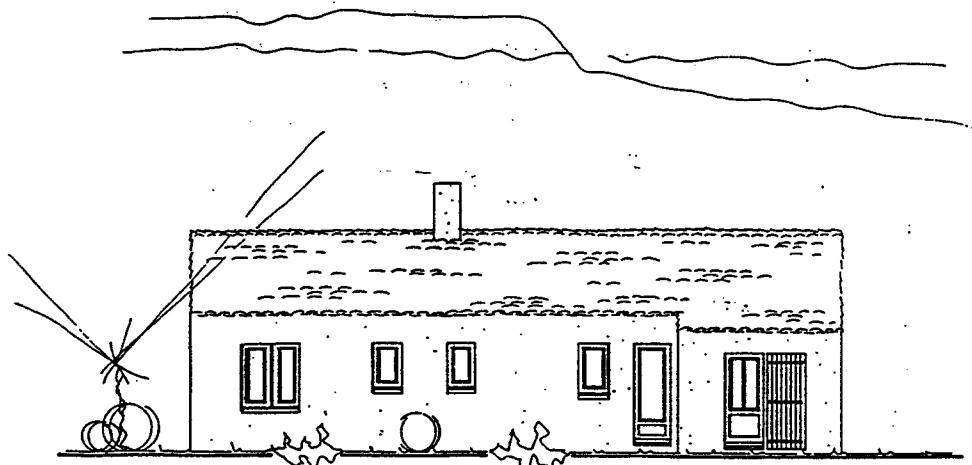
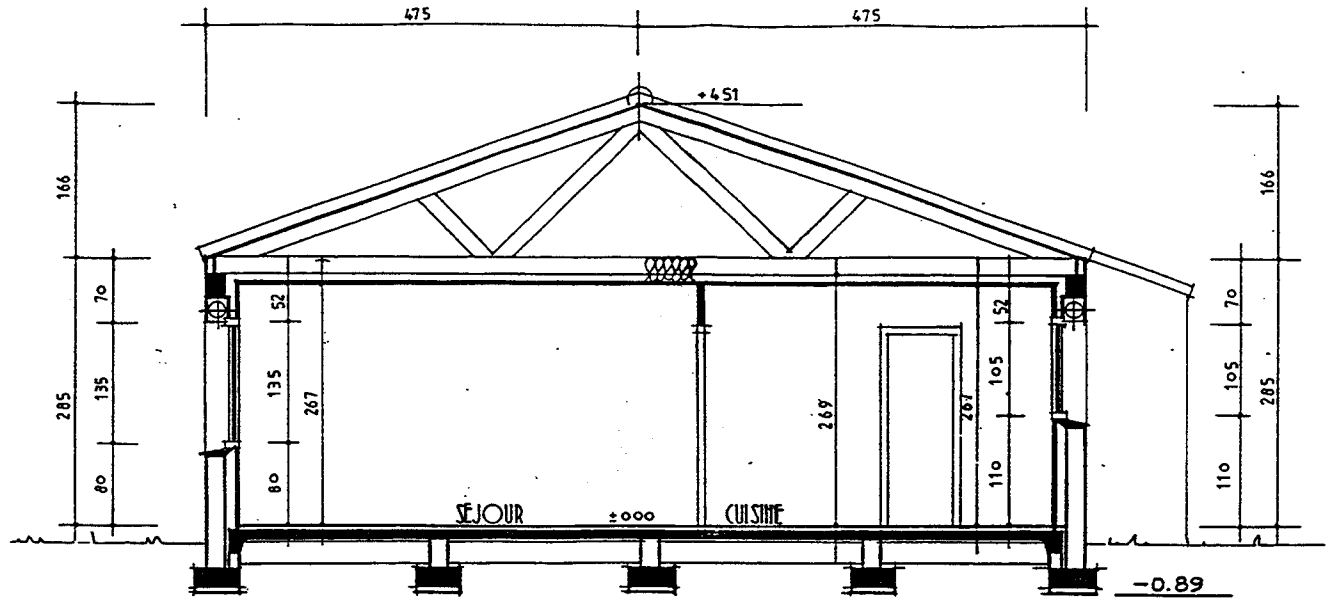
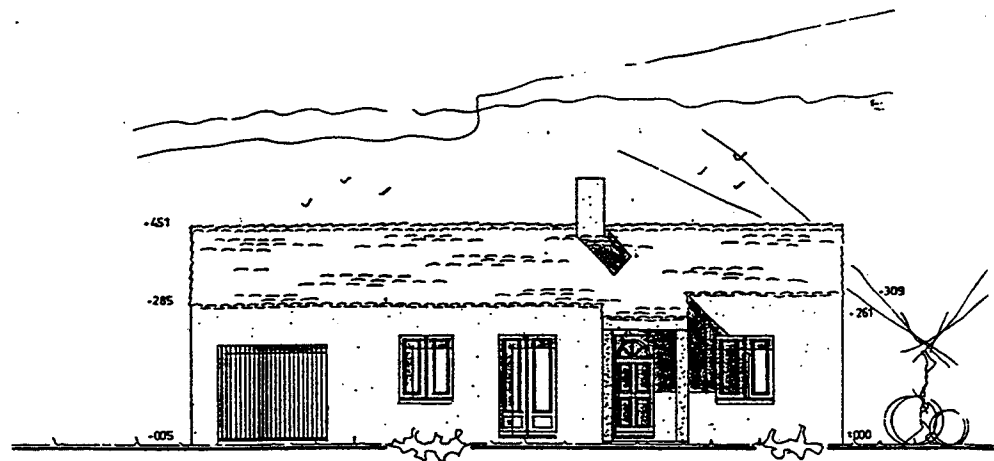
GROUPEMENT INTERACADEMIQUE II	BEP	Construction et Topographie	X	SESSION 200	Code	Forme	Durée	Dossier commun aux épreuves EP1, EP2 et EP3	Coeff.	
SECTEUR 8 - BATIMENT	CAP	Opérateur Géomètre Topographe	X	Epreuve				DOSSIER RESSOURCES	Feuille	5 / 8

PROJET DE PAVILLON : PLAN



GROUPEMENT INTERACADEMIQUE II	BEP	Construction et Topographie	X	SESSION 2002	Code	Forme	Durée	Dossier commun aux épreuves EP1, EP2 et EP3	Coeff.	
SECTEUR 8 - BATIMENT	CAP	Opérateur Géomètre Topographe	X	Epreuve				DOSSIER RESSOURCES	Feuille	6 / 8

PROJET DE PAVILLON : FACADES – COUPES VERTICALES



GROUPEMENT INTERACADEMIQUE II	BEP	Construction et Topographie	X	SESSION 2002	Code	Forme	Durée	Dossier commun aux épreuves EP1, EP2 et EP3	Coeff.
SECTEUR 8 - BATIMENT	CAP	Opérateur Géomètre Topographe	X	Epreuve				DOSSIER RESSOURCES	Feuille 7 / 8

PROJET DE PAVILLON : DESCRIPTIF PARTIEL

DESCRIPTIF PARTIEL

TERRASSEMENTS

- Décapage de la terre végétale pour encaissement du dallage.
- Fouilles en rigoles pour réalisation des semelles filantes.
- Fouilles en trou pour réalisation des semelles isolées

FONDATIONS

- Béton de propreté ép 5 cm
- Fondations - section 50 x 20 en BA pour semelles filantes.
- section 50 x 70 en BA pour semelles isolées.

Nota : Les semelles périphériques seront excentrées de 7.5 cm pour recevoir les plots périphériques support de dalle

MURS DE SOUBASSEMENTS

- Agglos semi-pleins 20 x 20 x 50 sur une hauteur de 2 rangs, sous l'ensemble des murs et pour plots support de dalle, hourdés au mortier avec blocs spéciaux aux angles pour chaînages verticaux.
- Arase étanche ép 5 cm réalisée au mortier hydrofuge
(Niveau supérieur arase = Niveau inférieur dalle)

DALLAGE

- Hérisson de pierres sèches ép. 25 cm
- Isolation incompressible et hydrophobe ép. 4 cm posée sur l'ensemble de la construction sauf garage avec remontée en périphérie de la dalle , sur lit de sable ép 5 cm.
- Film plastique pour empêcher les remontées d'humidité.
- Dalle BA ép 12 cm armée d'un TS avec bêche périphérique de renfort (Hauteur 10 cm environ)
- Finition surfacée dans le garage.

MACONNERIE EN ELEVATION

- Agglos creux hourdés au mortier de ciment avec blocs spéciaux pour la réalisation des chaînages verticaux : Dimensions 20 x 20 x 50 pour murs extérieurs 15 x 20 x 50
Dimensions 15 x 20 x 50 pour mur entre habitation et garage
- Chaînages horizontaux en partie supérieure des murs, coulés dans blocs U.
- Linteaux réalisés dans blocs U ou coulés suivant la largeur des ouvertures.
- Poteaux et poutres BA pour auvent réalisés avec coffrage soigné ne nécessitant qu'un léger ragréage si nécessaire avant peinture

ENDUITS - FINITIONS

- Enduit extérieur ép 0.02 teinté dans la masse, couleur suivant indication du permis de construire, depuis 20 cm en dessous du niveau du TN.
- Seuils des portes de la partie habitation et appuis de fenêtres en béton moulé.
- Seuils des portes de garage en béton avec finition bouchardée et arêtes tirées au fer.

CHARPENTE

- Charpente principale Fermettes, section suivant portée dans partie habitation
Pannes tous les 1.00 m environ dans partie garage
- Volige en SdP ép 18 mm sur fermettes
ép 27 mm sur pannes

PLATRIERIE

- Doublages en briques plâtrières ép 4 cm hourdées au plâtre.
- Distributions en briques plâtrières ép 5 cm hourdées au plâtre.
- Plafonnettes en briques plâtrières ép 3 cm fixées sous lambourrage pour plafonds sous combles.
- Enduit intérieur au plâtre ép 1 cm sur briques et plafond.

REVETEMENTS DE SOLS

- Nature des revêtements - Moquette dans chambres
- Carrelage dans les autres pièces sauf garage
- Chape au mortier dans toutes les pièces recevant un revêtement, ép totale 5 cm cpis revêtement.

GROUPEMENT INTERACADEMIQUE II	BEP	Construction et Topographie	X	SESSION 2002	Code	Forme	Durée	Dossier commun aux épreuves EP1, EP2 et EP3	Coeff.	
SECTEUR 8 - BATIMENT	CAP	Opérateur Géomètre Topographe	X	Epreuve				DOSSIER RESSOURCES	Feuille	8 / 8